



ZONE **AG (agricole), BF (bois et forêts), V**

DOSSIER N° **DD 323474/1**

REQUERANT

Marine PERSIN
ETAT DE GENEVE
4, Chemin des Oliquettes
1213 Petit-Lancy

MANDATAIRE

M. Julien TRELEANI
PERRETEN & MILLERET SA
21, Rue Jacques-Grosselin
1227 Carouge

PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE

DIVERS

PARCELLE

15502, 15505, 3688, 5460, 5461, 6177

FEUILLE

1, 2

COMMUNE

Veyrier

ADRESSE DE L'OBJET

22 Route de Vessy

DESCRIPTION DE L'OBJET

DD6 - Ligne Urbaine Champel
PA Mesure n°40-7 : aménagements pour la priorisation des bus dans le secteur du Bout-du-Monde , abattage et/ou élagage d'arbres

PRÉAVIS LIANT

Version du dossier n°:

Date : Préavisur (nom) : O. Caumel Tél interne: 678 50 Signature(s) :

Cadre réservé à l'OAC :

Communication au Mandataire:	<input type="checkbox"/> pour information	Conditions n°:
	<input type="checkbox"/> pour détermination	Souhaits n°:

ARE	Arrêtés (ACE/ADE) nécessaires: (+ motif)	<input type="checkbox"/> Zone de Dév.	<input type="checkbox"/> Domaine public	<input type="checkbox"/> Bâtiment protégé	<input type="checkbox"/> Autre
					<input checked="" type="checkbox"/> Circulation

Projet

OCT/ 2022-00477 EP 6939

Les réglementations suivantes doivent être prises en relation avec les aménagements prévus :

Réglementation la circulation et les rapports de priorités à la route de Vessy et au chemin du Pacage.

Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 3 janvier 2023,

A R R E T E :

En regard de l'autorisation de construire N° DD 323'474 :

1. a) A la route de Vessy, sur son tronçon compris entre le pont de Vessy et le chemin du Pacage, le trottoir aménagé au sud de la route est décrété en piste cyclable et chemin pour piétons avec partage de l'aire.
b) Des signaux "Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation" (2.63 OSR) indiquent cette prescription.
2. a) A la route de Vessy, sur son tronçon compris entre le parking sud du centre sportif de Vessy et environ 35 m avant le pont de Vessy, le trottoir aménagé au nord de la route est décrété en piste cyclable et chemin pour piétons avec partage de l'aire.
b) Des signaux "Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation" (2.63 OSR) indiquent cette prescription.
3. a) A la route de Vessy, sur la parcelle 6177, le parking sud du centre sportif de Vessy est décrété à sens unique ; entrée côté sud-ouest et sortie au nord-est.
b) Des signaux "Sens unique" (4.08 OSR) et "Accès interdit" (2.02) OSR indiquent cette prescription.
4. A la route de Vessy, à hauteur du chemin du Pacage, le passage pour piétons aménagé est signalé par des signaux "Emplacement d'un passage pour piétons" (4.11 OSR).
5. a) A la route de Vessy, aux débouchés de la traversée cyclable qui relie le chemin du Pacage au centre sportif de Vessy, les cycles doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la chaussée et dans le parking sud du centre sportif de Vessy.
b) Des signaux "Cédez le passage" (3.02 OSR) indiquent cette prescription.
c) La signalisation est complétée par les marques prévues à l'article 75 OSR.
6. a) Le chemin du Pacage, sur son tronçon compris entre la route de Vessy et le chemin des Beaux-Champs, est décrété en chemin pour piétons avec autorisation aux cycles d'y circuler dans le sens de la montée.
b) Un signal "Chemin pour piétons" (2.61 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Cycle" (5.31 OSR) et la mention "**autorisés à la montée**", indique cette prescription à **l'accès nord du chemin**.
c) Un signal "Chemin pour piétons" (2.61 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Cycle" (5.31 OSR) et la mention "**autorisés en contresens**", indique cette prescription à **l'accès sud du chemin**.
7. A la route de Vessy, le passage pour piétons situé entre le parking sud et le parking nord du centre sportif de Vessy est signalé par des signaux "Emplacement d'un passage pour piétons" (4.11 OSR).

8. L'arrêté "JLE/ig/930475" du 13 août 1993 réglementant les pistes cyclables et chemins pour piétons sur la route de Vessy est abrogé.
9. Le chiffre 1 de l'arrêté "JLE/gb/901043" du 16 octobre 1991 réglementant à sens unique le chemin du Pacage est abrogé.
10. a) La signalisation est déposée, fournie et posée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de l'Office cantonal du génie civil (OCGC).
b) La signalisation est entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), aux frais de ce dernier sur le DP cantonal, la commune de Veyrier sur le DP communal et la ville de Genève pour le parking du centre sportif de Vessy.
11. La présente réglementation du trafic entre en force à l'échéance du délai de recours relatif à l'autorisation de construire susmentionnée.
12. La présente réglementation du trafic prend effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis, effectuée.

Communiqué à:
Brigade judiciaire et
radar (BJR) : 1 ex.
OCGC : 1 ex.

Remarques

Instruction à l'OAC:

Remarques: